Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260317-2026-21-CC
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-21

Attribution de l'accord cadre relatif à la location longue durée d'un camion BOM sans chauffeur avec grue pour la collecte de colonnes d'apport volontaire à la SAS SAML (26SERV02)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault exploite en régie un service de collecte des colonnes d'apport volontaire pour le verre, les emballages et les ordures ménagères résiduelles,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault doit anticiper la réalisation des phases de déploiement du nouveau schéma de collecte prévues en 2026 impliquant la planification de tournées complémentaires,

Considérant que la livraison d'un camion est prévue en 2027, et qu'il est, dans cette attente, nécessaire de prévoir la location d'une benne à ordures ménagères (BOM) équipée d'une grue, sans chauffeur, pour une durée de quelques mois afin d'assurer la continuité du service,

Considérant la procédure de consultation du marché à la location longue durée d'un camion BOM sans chauffeur avec grue pour la collecte de colonnes d'apport volontaire sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : de signer l'attribution de l'accord cadre relatif à la location longue durée d'un camion BOM sans chauffeur avec grue pour la collecte de colonnes d'apport volontaire à la SAS SAML, 9/11 Rue Gustave Eiffel, 91350 Gigny Cedex.

Les prestations seront rémunérées à la fois par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées fixés dans le bordereau des prix, joint en annexe.

L'émission de bons de commande s'effectuera dans la limite des montants maximum suivant :

Période	Maximum HT
1	200 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260317-2026-21-CC
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

Article 2 : L'accord cadre est conclu pour une période de 2 ans.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 17 mars 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu :

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .